

ARTICLE 25.

Dépenses du Bureau international.

1.—Chaque Congrès arrête le chiffre maximum que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires du Bureau international.

Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence ou d'une Commission, et les frais que pourraient entraîner des travaux spéciaux confiés à ce Bureau sont supportés en commun par tous les Pays de l'Union.

2.—Ceux-ci sont divisés, à cet effet, en 7 classes dont chacune contribue au paiement des dépenses dans la proportion ci-après :

1 ^{re} classe,	25 unités.	5 ^e classe,	5 unités.
2 ^e „	20 „	6 ^e „	3 „
3 ^e „	15 „	7 ^e „	1 unité.
4 ^e „	10 „		

3.—En cas d'adhésion nouvelle, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des frais du Bureau international.

TITRE II**RÈGLES D'ORDRE GÉNÉRAL****CHAPITRE UNIQUE.**

ARTICLE 26.

Liberté de transit.

1.—La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2.—La liberté du transit des colis postaux à *acheminer par les voies terrestres et maritimes* est limitée au territoire des Pays participant à ce service.

Les envois avec valeur déclarée peuvent transiter en dépêches closes par le territoire des Pays qui n'assurent pas le service des envois de l'expèce ou par des services maritimes pour lesquels la responsabilité des valeurs n'est pas acceptée par les Pays, mais la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

3.—La liberté du transit des colis-avion est garantie *dans* le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Administrations qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligées de participer à l'acheminement, par les *voies terrestres et maritimes* des colis-avion.

ARTICLE 27.

Interdiction de taxes non prévues.

Il est interdit de percevoir des taxes postales, de quelque nature que ce soit, autres que celles qui sont prévues par la Convention et les Arrangements.